

FONDS DE SOLIDARITE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT DU PAYS DE L'ARBRESLE



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

Pour pallier les impacts de la crise liée à l'épidémie de COVID-19 et répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs économiques du territoire, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle met en œuvre un fonds de solidarité au commerce et à l'artisanat local doté d'une enveloppe de 425 000 €.

Ce dispositif vient en complément des autres aides mobilisables par les entreprises dans le contexte de crise sanitaire, et en particulier le fonds national de solidarité mis en place au niveau national par l'Etat et abondé par les régions, dont Auvergne-Rhône-Alpes.

Le fonds de solidarité communautaire est un dispositif **non renouvelable et à durée limitée, avec une échéance fixée au 15 juin 2020.**

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des aides octroyées dans le cadre du fonds de solidarité communautaire et leurs modalités de paiement.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément notamment :

- **à la loi NOTRe du 7 août 2015** qui confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et leurs groupements en la matière ;

- **au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) du 16 décembre 2016** qui fixe le cadre de ces différentes interventions, le Conseil Régional étant le seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région ;

ARTICLE 1 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont exclus :

- **Les entreprises ayant les formes juridiques suivantes** : micro-entreprise, association, société civile immobilière (SCI), société civile patrimoniale (SCP) ou groupement foncier agricole (GFA) ; sauf pour les statuts de micro-entreprise et association, celles étant déclarées au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP).

- **Les professions libérales**, (santé, notaires, experts-comptables etc. ...) telles que définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

- **Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation avant le 1^{er} avril 2020.**

Sont éligibles :

Les entreprises (personnes morales ou personnes physiques), sédentaires et domiciliées sur le territoire communautaire du Pays de L'Arbresle, relevant du secteur du commerce, de l'artisanat, des services, du tourisme et de l'agriculture :

- **Justifiant d'un numéro SIRET,**

- **Dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés,**

- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours,

- **Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos.**

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 31 mars 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois,

- Dont le montant du chiffre d'affaires HT ou des recettes HT constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 000 000 €.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 mars 2020 doit être inférieur à 83 333 €

- Justifiant une perte de chiffre d'affaires HT d'au moins 50 % durant la période de référence comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :

o Par rapport à la même période de l'année précédente (1^{er} avril au 30 avril 2019)

o Ou, pour les entreprises non créées au 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} avril 2020 ;

o Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} avril 2020 ;

o Ou, pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} avril 2020 ;

ARTICLE 2- MONTANT DE L'AIDE

Toute entreprise répondant aux critères d'éligibilité visés aux articles 1 et 2 se verra attribuée, dans la limite du budget spécifique affecté à ce programme, une subvention forfaitaire composée d'un seuil plancher de 1000 €.

Ce seuil pourra être complété :

- D'un montant forfaitaire de 500 € en cas de paiement d'un loyer
- D'un montant forfaitaire de 500 € en cas d'emploi d'au moins 1 salarié

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

A) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter cette aide par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention, par voie dématérialisée par l'intermédiaire du formulaire en ligne sur le site de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle : www.paysdelarbresle.fr.

Seuls les dossiers déposés avant le 15 juin 2020 pourront, en cas d'éligibilité, bénéficier de ce dispositif.

Si deux établissements recevant du public appartenant à une même entreprise sont concernés par la fermeture administrative ou la baisse de chiffre d'affaires, le demandeur devra déposer deux demandes distinctes pour chaque SIRET.

B) Modalités de paiement

Les aides attribuées sont versées en une seule fois aux bénéficiaires.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

En outre, la Communauté de Communes pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise, et solliciter l'entreprise pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaire sur sa situation et ses perspectives de développement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement de l'aide versée.

